

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/12/82

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1366/82

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

**LISTE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX.
MODIFICATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT.**

L'Arrêté du 18 Novembre 1982 paru au Journal Officiel du 29 et 30 Novembre 1982 a publié une liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux pour lesquelles le taux de participation de l'assuré a été modifié.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	SDAM	687/77		
Com.circ	SDAM	1010/80	ENSM	394/80

Date d'effet : 01/12/82

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

08/12/82

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

OBJET : Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.
Modification du taux de remboursement.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de l'Arrêté du 18 Novembre 1982 paru au Journal Officiel du 29 et 30 Novembre 1982.

Cet arrêté ministériel publie la liste des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles il a été décidé une modification du taux de remboursement.

1) Produits radiés de la liste

Une première liste concerne 7 spécialités pharmaceutiques prises en charge antérieurement par les Organismes d'Assurance Maladie à 70 % et qui sont désormais radiées de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux :

306 690 4 Défiltran, crème dermique (20 grammes)
(laboratoires Jouveinal) ;

302 889 0 Dellova, cachets 0,60 grammes (24) (laboratoires Pautrat, (PPDH) ;

308 170 8 Percutacrine-Thyroxinique, ampoules percutanées 2 ml (10)
(laboratoires Besins-Iscovesco) ;

308 168 3 Percutacrine-Thyroxinique, ampoule percutanée 10 ml (1)
(laboratoires Besins-Iscovesco) ;

308 735 5 Pseudophage, granulé-sachets 10 grammes (20) (laboratoires Servier) ;

310 580 5 Thiomucase-crème, 45 grammes (laboratoires Millot-Solac) ;

310 583 4 Thiomucase-H, comprimés dragéifiés (40) (laboratoires Millot-Solac).

2) Spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré actuellement supprimée est portée à 30 p. 100 :

15 spécialités pharmaceutiques ont été radiées de la liste des médicaments remboursables à 100 % et inscrites sur celle des spécialités prises en charge à 70 % :

314 431 4 Calcitar 160 UI, préparation injectable, flacon de lyophilisat
+ flacon de solvant (laboratoires Armour-Montagu) ;

314 211 4 Calcitar 10 UI, préparation injectable, flacon de lyophilisat
+ flacon de solvant (laboratoires Armour-Montagu) ;

314 210 8 Calcitar 25 UI, préparation injectable, flacon de lyophilisat
+ flacon de solvant (laboratoires Armour-Montagu) ;

314 208 3 Calcitar 50 UI, préparation injectable, flacon de lyophilisat
+ flacon de solvant (laboratoires Armour-Montagu) ;

320 629 7 Calsyn 50, préparation injectable IV ou IM, flacon
+ solution de sérum physiologique (laboratoires Armour-Montagu) ;

320 631 1 Calsyn 100, préparation injectable IV ou IM, flacon
+ solution de sérum physiologique (laboratoires Armour-Montagu) ;

323 104 2 Diamma Globulines 16,5 p. 100, ampoule injectable 2 ml
(laboratoires Diamant) ;

323 103 6 Diamma Globulines 16,5 p. 100, ampoule injectable 4 ml
(laboratoires Diamant) ;

323 105 9 Diamma Globulines 16,5 p. 100, ampoule injectable 10 ml
(laboratoires Diamant) ;

324 358 8 Didronel 200 mg, comprimés (60) (laboratoires Beytout) ;

304 232 9 Gamma 16, gamma-globulines standards, solution injectable à 16,5 grammes pour 100 ml (2 ml) (laboratoires Institut Mérieux) ;

304 231 2 Gamma 16, gamma-globulines standards, solution injectable à 16,5 grammes pour 100 ml (4 ml) (laboratoires Institut Mérieux) ;

304 230 6 Gamma 16, gamma-globulines standards, solution injectable à 16,5 grammes pour 100 ml (10 ml) (laboratoires Institut Mérieux) ;

322 217 8 Miacalcic soluté injectable, ampoules de 0,8 ml (6) (laboratoires Sandoz) ;

313 828 8 Staporos soluté injectable, flacons (6) + ampoules de solvant (6) (laboratoires Roussel).

3) Spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré actuellement à 30 p. 100 est portée à 60 p. 100

La 3ème liste est constituée de 1 258 spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré a été portée de 30 % à 60 %.

Cet arrêté est d'application immédiate (1er Décembre 1982) pour les fabricants de spécialités remboursables.

Il convient cependant de tenir compte des délais nécessaires aux pharmaciens pour que ces derniers puissent écouler leurs produits en stock vignetés à l'ancien taux.

Aussi, l'entrée en vigueur de cette mesure deviendra-t-elle effective au fur et à mesure du réapprovisionnement des officines.

Dans ces conditions, les spécialités présentées au remboursement après la date du 1er Décembre 1982 et dont le conditionnement ne comporterait pas encore de vignette au nouveau taux devront être prise en charge sur la base de leur ancien taux, à savoir :

100 % pour les 15 spécialités dont le nouveau taux de remboursement a été porté à 70 % ;

70 % pour les 1 258 spécialités prise en charge désormais à 40 %.

Une exception devra toutefois être faite pour les spécialités radiées de la liste des médicaments remboursables.

Elles ne pourront donner lieu à remboursement par les Organismes d'Assurance Maladie que dans la mesure où la prescription est antérieure au 1er Décembre 1982.

**Le Directeur-Adjoint Chargé de la
Direction de la Gestion du Risque,**

J. GOURAULT

